

Conseil des Etats – Conseil national
Session extraordinaire avril 2023

23.007 én Budget 2023. Supplément la

Arrêté fédéral la concernant le supplément la au budget 2023

du ... avril 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 167 de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2023²,

arrête :

Art. 1

Un crédit d'engagement de 100 milliards de francs est approuvé pour l'octroi de la garantie du risque de défaillance accordée par la Confédération pour les prêts d'aide sous forme de liquidités octroyés par la Banque nationale suisse, conformément à l'ordonnance du 16 mars 2023³ sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique.

Art. 1 ▼ Frein aux dépenses

Art. 1 ▼ Frein aux dépenses

Avance de 100 000 000 000
demandée par le Conseil fédéral
et accordée par la DélFin le
19.03.2023.

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

³ RS 952.3

Art. 2

Un crédit d'engagement de 9 milliards de francs est approuvé pour l'octroi d'une garantie de la Confédération contre les pertes visée à l'art. 14a de l'ordonnance du 16 mars 2023³ sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique.

Majorité	Minorité	Majorité	Minorité
	(Hefti, Français, Gapany, Hegglin Peter, Herzog Eva)		(Fehlmann Rielle, Andrey, Atici, Badertscher, Friedl Claudia, Schneider Schüttel, Trede, Wettstein, Wyss)
Art. 1^{bis} (nouveau)	<i>Selon CF (voir art. 2 et 2^{bis})</i>	Art. 1^{bis} (nouveau)	
L'octroi d'éventuelles autres garanties du risque de défaillance selon l'article 1 en procédure d'urgence est exclu. (voir art. 2 et 2 ^{bis})		L'octroi d'éventuelles autres garanties du risque de défaillance selon l'article 1 en procédure d'urgence est exclu. (voir art. 2 et 2 ^{bis})	
Art. 2 ▼ Frein aux dépenses		Art. 2 ▼ Frein aux dépenses	
Majorité	Minorité	Majorité	Minorité
(...)	(Hefti, ...)	(...)	(Fehlmann Rielle, ...)
pour l'octroi à UBS d'une garantie (...) (voir art. 1 ^{bis} et 2 ^{bis})	<i>Selon CF (voir art. 1^{bis} et 2^{bis})</i>	pour l'octroi à UBS d'une garantie (...) (voir art. 1 ^{bis} et 2 ^{bis})	

Avance de 9 000 000 000 demandée par le Conseil fédéral et accordée par la DéFin le 19.03.2023.

Art. 3

Le crédit budgétaire «Pool départemental des ressources» du Secrétariat général du DFF (600/A202.0114) est augmenté de 5 000 000 de francs pour l'année 2023.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Majorité

Minorité

(Hefti, ...)

Art. 2^{bis} (nouveau)

Selon CF

(voir art. 1^{bis} et 2)

L'octroi d'éventuelles autres garanties selon l'article 2 en procédure d'urgence est exclu.

(voir art. 1^{bis} et 2)

(...) augmenté de

7 000 000 de francs (...)

Majorité

Minorité

(Fehlmann Rielle, ...)

Art. 2^{bis} (nouveau)

L'octroi d'éventuelles autres garanties selon l'article 2 en procédure d'urgence est exclu.

(voir art. 1^{bis} et 2)

CdF-E :
Voir aussi AF Ib, art. 1.

**Arrêté fédéral Ib
concernant le supplément la au budget
2023 (cadre financier)**

du ... avril 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 167 de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2023²,

arrête :

**Art. 1 Cadre financier ainsi qu'objectifs,
indicateurs et valeurs cibles fixés pour
les groupes de prestations**

Aucune modification n'est apportée au cadre financier, aux objectifs, aux indicateurs et aux valeurs cibles, et aucune condition-cadre de l'utilisation des crédits n'est fixée.

Art. 2 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

**Art. 1 Conditions-cadres de l'utilisation
des crédits**

Les conditions-cadres de l'utilisation des crédits visées à l'article 25, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³ sont fixées pour les crédits mentionnés à l'annexe 1.

**Art. 1 Conditions-cadres de l'utilisation
des crédits**

Les conditions-cadres de l'utilisation des crédits visées à l'article 25, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale³ sont fixées pour les crédits mentionnés à l'annexe 1.

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

³ RS 171.10

Annexe 1 (art. 1)

Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

600 Secrétariat général du DFF (SG-DFF)

A202.0114 Pool départemental des ressources

Les possibilités d'actions en responsabilité contre les instances dirigeantes de Credit Suisse doivent être examinées de manière approfondie.

600 Secrétariat général du DFF (SG-DFF)

A202.0114 Pool départemental des ressources

La Confédération participe en qualité de tiers à la procédure d'examen prévue à l'article 33, alinéa 1, de la loi sur les cartels (LCart ; RS 251).

Annexe 1 (art. 1)

Conditions-cadres de l'utilisation des crédits

CdF-E :
Voir aussi AF Ia, art. 3.

	Majorité Minorité (Guggisberg, Bühler, Grin, Nicolet, Page, Schwander, Sollberger) DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES 601 Administration fédérale des finances (AFF) V0388.00 Garantie du risque de défaillance envers la BNS V0389.00 Garantie envers UBS Avant que le Parlement ne prenne une décision, le Conseil fédéral s'engage à soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'acte législatif visant à améliorer la réglementation « too big to fail », qui ne fonctionne pas aujourd'hui, afin qu'elle s'applique dans tous les cas, indépendamment des causes qui ont conduit une banque à une éventuelle faillite. Le projet d'acte contiendra notamment des dispositions qui permettront d'obliger les banques dites « too big to fail » à vendre ou à fermer leurs succursales à l'étranger ou les secteurs systémiques de leurs activités.
--	--

	Majorité	Minorité
		(Guggisberg, Grin, Nicolet, Page, Schwander, Sollberger)
		601 Administration fédérale des finances (AFF)
		V0388.00 Garantie du risque de défaillance envers la BNS
		V0389.00 Garantie envers UBS
		Le Conseil fédéral examine le mode d'action, la responsabilité, les conditions de responsabilité et en particulier les rémunérations des dirigeantes et des dirigeants (conseil d'administration et direction) et explique comment ceux-ci peuvent être amenés à rendre des comptes.

	Majorité	Minorité
		(Schwander, Grin, Guggisberg, Nicolet, Page, Sollberger)
		601 Administration fédérale des finances (AFF)
		V0388.00 Garantie du risque de défaillance envers la BNS
		V0389.00 Garantie envers UBS
		Le Conseil fédéral clarifie la situation concurrentielle de la nouvelle UBS par rapport à la Suisse et prend des mesures pour garantir la concurrence, malgré la fusion des deux banques.

		Majorité	Minorité
			(Friedl Claudia, Atici, Fehlmann Rielle, Schneider Schüttel, Wyss)
			601 Administration fédérale des finances (AFF)
			V0389.00 Garantie envers UBS
			Le Conseil fédéral crée un groupe de travail réunissant les partenaires sociaux, qui sera chargé de sauvegarder les postes de travail. Les principes suivants doivent le guider dans cette démarche :
			a. Les suppressions de postes doivent être limitées au strict minimum.
			b. Le licenciement d'employés en formation doit être évité.
			c. Si des suppressions de postes se révèlent inévitables ou ne peuvent être opérées sous la forme de retraites anticipées, il est nécessaire de concevoir un vaste programme de formation continue et de reconversion, en particulier pour les employés à bas et moyens revenus et pour les travailleurs plus âgés.

	Majorité	Minorité
		(Wyss, Atici, Fehlmann Rielle, Friedl Claudia) 601 Administration fédérale des finances (AFF) V0389.00 Garantie envers UBS Le Conseil fédéral rend public tous les contrats conclus par la Confédération dans le cadre de la reprise de Crédit Suisse par UBS. Pour protéger la vie privée de tiers, les données sensibles peuvent être caviardées.